

COMMUNE DE VALLORBE

REGLEMENT

**SUR L'EVACUATION ET
L'EPURATION DES EAUX**

Protection des canalisations	41	9
Raccordement	28	6
Suppression des installations particulières	40	9
VI. Taxes		9
Affectation - comptabilité	52	11
Bâtiments isolés - installations particulières	51	11
Dispositions générales	42	9
Emolument pour raccordements supplémentaires	44	10
Exigibilité des taxes	53	11
Hypothèque légale	54	11
Réajustement des taxes annuelles	50	11
Taxe annuelle d'épuration	48	10
Taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU et/ou EC	47	10
Taxe annuelle spéciale	49	10
Taxe complémentaire	46	10
Taxe unique de raccordement EC	45	10
Taxe unique de raccordement EU + EC	43	9
VII. Dispositions finales et sanctions		12
Exécution forcée	55	12
Pénalités	56	12
Sanctions	57	12
Recours	58	12
Entrée en vigueur	59	13
Annexe au règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux		14
Champs d'application	1	14
Taxe unique de raccordement EU + EC	2a	14
	2b	
Emolument pour raccordement supplémentaire	3	15
Transformation d'immeubles - Taxes uniques complémentaires EU/EC	4a	15
	4b	
Taxe annuelle d'entretien des collecteurs	5	15
Taxe annuelle d'épuration	6	15
Défalcation	7	16
Eaux industrielles	8	16
Source privée	9	16
Entrée en vigueur	10	16

COMMUNE DE VALLORBE

REGLEMENT

SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objets - Bases légales	Article premier. - Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal. Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.
Planification	Art. 2. - La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE). Elle étudie et encourage l'infiltration des eaux claires.
Périmètre du réseau d'égouts	Art. 3. - Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.
Système séparatif	Art. 4. - Les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif, les eaux usées étant collectées et évacuées séparément des eaux claires. Sont notamment considérées comme eaux claires : - les eaux de sources et de cours d'eau; - les eaux de fontaines; - les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur; - les eaux de drainage; - les trop-pleins de réservoirs; - les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc. Dans la mesure où les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires sont infiltrées; dans le cas contraire, elles sont évacuées via les équipements privés et publics.
Travaux sur les collecteurs publics	Art. 5. - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients provenant des travaux exécutés par la Commune sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Chapitres	Articles	Pages
I. Dispositions générales		1
Champs d'application	6	2
Objets - Bases légales	1	1
Périmètre du réseau d'égouts	3	1
Planification	2	1
Système séparatif	4	1
Travaux sur les collecteurs publics	5	1
II. Equipement public		2
Construction	9	2
Définition	7	2
Droits de passage	10	2
Propriété - Responsabilité	8	2
III. Equipement privé		3
Adaptation au système séparatif	18	4
Construction	14	3
Contrôle municipal	16	3
Définition	11	3
Droit de passage	13	3
Obligation de raccorder	15	3
Propriété - Responsabilité	12	3
Reprise	17	4
IV. Procédure d'autorisation		4
Conditions	23	5
Demande d'autorisation	19	4
Déversement des eaux épurées et des eaux claires dans le sous-sol	22	5
Eaux artisanales ou industrielles	20	4
Octroi du permis de construire	24	5
Transformation ou agrandissement	21	5
V. Prescriptions techniques		5
Artisanat et industrie	31	7
Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage	35	8
Conditions générales	25	5
Conditions techniques	27	6
Construction	26	5
Contrôles des rejets	33	7
Cuisines collectives et restaurants	34	7
Déversements interdits	39	8
Eaux pluviales	29	6
Garages collectifs privés	36	8
Installations particulières	38	8
Piscines	37	8
Plans des travaux exécutés	32	7
Prétraitement	30	6

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 avril 1995.

Le Syndic :

(L.S.)

Ph. Mamie

Le Secrétaire :

G. Soguel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 août 1995.

La Présidente :

(L.S.)

L.-Cl. Rochat

La Secrétaire :

F. Manière-Haldemann

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton du Vaud dans sa séance du 25 octobre 1995.

L'atteste, le Chancelier :

(L.S.)

D. Freymond

Champs d'application

Art. 6. - Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables au réseau public des canalisations sont arrêtées par le Département et par les articles 22, 23 et 30 alinéa 3, ci-après.

II. EQUIPEMENT PUBLIC

Définition

Art. 7. - L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

Il est constitué :

- a) d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les collecteurs de transport;
- b) d'un équipement général comprenant les collecteurs de concentration et leurs annexes ainsi que les ouvrages spécifiques permettant l'infiltration des eaux claires dans le sous-sol aux conditions de l'article 4, al. 3;
- c) d'un équipement de raccordement comprenant les collecteurs destinés à relier les divers bien-fonds à l'équipement général.

Propriété - Responsabilité

Art. 8. - La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Construction

Art. 9. - La construction de l'équipement public est opérée conformément au PALT; elle fait l'objet de plans d'exécution, soumis à l'enquête publique.

L'équipement public est construit au fur et à mesure des nécessités.

Droits de passage

Art. 10. - La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. EQUIPEMENT PRIVE

Définition	<p>Art. 11. - L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.</p> <p>Lorsque le PALT le prévoit, l'équipement privé comprend également les ouvrages d'infiltration d'eaux claires dans le sol. Ceux-ci sont exigés par la Commune lorsque des critères techniques et financiers le justifient.</p> <p>Le cas échéant, les installations font également partie de l'équipement privé.</p>
Propriété - Responsabilité	<p>Art. 12. - L'équipement privé appartient au propriétaire; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.</p> <p>Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.</p>
Droit de passage	<p>Art. 13. - Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.</p> <p>Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>
Construction	<p>Art. 14. - Les équipements privés sont construits dans le respect des normes professionnelles et des prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après).</p>
Obligation de raccorder	<p>Art. 15. - Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité.</p>
Contrôle municipal	<p>Art. 16. - La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.</p> <p>La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour la vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.</p>

d'épuration (Art. 48 rglt)	<p>Grandes entreprises :</p> <p>jusqu'à 250 personnes, taxe de base de 2'000 francs + 1 francs 20 par m3 d'eau de consommation théorique, basée sur l'effectif (12 m3 par unité de personnel).</p> <p>plus de 250 personnes, taxe de base de 4'000 francs + 1 francs 20 par m3 d'eau de consommation théorique, basée sur l'effectif (12 m3 par unité de personnel).</p> <p>La Municipalité est habilitée à définir qui entre dans la catégorie "grandes entreprises".</p> <p>Boucheries, entreprises d'alimentation industrielle :</p> <p>Autres consommateurs:</p> <p>taxe de base 100 francs + 80 centimes par m3 d'eau consommée.</p> <p>taxe de base 100 francs + 1 franc 20 par m3 d'eau consommée.</p>
Défalcation	<p>Art. 7. - Seuls les agriculteurs, maraîchers et industriels peuvent demander la défalcation de la quantité d'eau qu'ils ont utilisée et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées. La Municipalité est autorisée à accorder des défalcations dans d'autres cas particuliers.</p> <p>Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à la défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles, en accord avec la Municipalité.</p>
Eaux industrielles (Art. 49 rglt)	<p>Art. 8. - La taxe annuelle spéciale pour pollution plus importante des eaux est fixée pour chaque cas par la Municipalité en fonction du coût effectif de l'épuration de ces eaux.</p>
Source privée	<p>Art. 9. - Le rejet au collecteur EU d'eau provenant d'une source privée est soumis au paiement de taxes calculées sur un volume d'eau forfaitaire de 50 m3 par habitant et par année. Soit :</p> <p>La taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU est fixée à : taxe de base 100 francs + (50 m3 x nb habitants x 50 centimes).</p> <p>La taxe annuelle d'épuration est fixée à : taxe de base 100 francs + (50 m3 x nb habitants x 1 francs 20).</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 10. - La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.</p>

Emolument pour raccordement supplémentaire (Art. 44 rglt) **Art. 3.** Il est perçu un émolument de 250 francs pour chaque canalisation en sus de la première.

Transformation d'immeubles Taxes uniques complémentaires EU/EC (Art. 46 rglt) **Art. 4 a** - La taxe unique complémentaire EU est calculée aux conditions de l'article 2a ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux exécutés, pour autant que ces derniers modifient le régime des eaux usées.

Art. 4 b - La taxe unique complémentaire EC est calculée aux conditions de l'article 2a ci-dessus, sur l'augmentation de la surface brute de plancher utile résultant des travaux exécutés, pour autant que ces derniers modifient le régime des eaux claires.

Art. 5. - La taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU et EC est fixée à :

Grandes entreprises : jusqu'à 250 personnes, taxe de base 1'000 francs + 50 centimes par m³ d'eau de consommation théorique, basée sur l'effectif (12 m³ par unité de personnel) + 30 centimes par m² de surface construite au sol.

plus de 250 personnes, taxe de base 2'000 francs + 50 centimes par m³ d'eau de consommation théorique, basée sur l'effectif (12 m³ par unité de personnel) + 30 centimes par m² de surface construite au sol.

La Municipalité est habilitée à définir qui entre dans la catégorie "grandes entreprises".

Boucheries, entreprises d'alimentation industrielle : taxe de base 100 francs + 50 centimes par m³ d'eau consommée.

Autres consommateurs: taxe de base 100 francs + 50 centimes par m³ d'eau consommée.

Taxe annuelle **Art. 6.** - La taxe annuelle d'épuration est fixée à :

Reprise **Art. 17.** Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise; en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert.

Adaptation au système séparatif **Art. 18.** - Les propriétaires d'équipements privés établis en système unitaire lors de l'entrée en vigueur du règlement sont tenus d'installer, à leur frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs publics en système séparatif; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Pour les bâtiments existants l'introduction du système séparatif est obligatoire en cas de transformation importante, d'agrandissement ou de changement d'affectation.

IV. PROCEDURE D'AUTORISATION

Demande d'autorisation **Art. 19.** - Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, dans les cinq jours ouvrables qui suivent, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages est remis par le propriétaire à la Municipalité après exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales ou industrielles **Art. 20.** - Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

**ANNEXE
AU REGLEMENT SUR
L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX**

Les entreprises transmettent au SEPE, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou agrandissement **Art. 21.** - En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.

Déversement des eaux épurées et des eaux claires dans le sous-sol **Art. 22.** - Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par tranchée absorbante est soumis à la procédure d'enquête. Le dossier présenté est complété par une carte au 1:25000, sur laquelle sont situées la fosse et la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur autorisation du Département.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoqués par ce mode de déversement.

Conditions **Art. 23.** - Le Département fixe les conditions du déversement des eaux épurées et claires dans les eaux publiques et dans le sous-sol.

Octroi du permis de construire **Art. 24.** - La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire dans les cas prévus à l'article 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Conditions générales **Art. 25.** - La Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base des plans prévus à l'article 2.

Construction **Art. 26.** - Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Champs d'application **Article premier.** - La présente annexe règle les conditions d'application des art. 42 à 54 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes annuelles et les taxes de raccordement de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe unique de raccordement EU + EC (Art. 43 rglt) **Art. 2 a.** - La taxe unique de raccordement EU est fixée à 10 francs par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

La surface brute de plancher est déterminée par la recommandation ORL (directives pour l'aménagement local, régional et national). Cette donnée figure sur la demande de permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.

Art. 2 b. - La taxe unique de raccordement EC est fixée à 10 francs par mètre carré de surface brute de plancher utile (SBP).

Elle est due par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

Dans le cas où un bâtiment ne nécessite d'être raccordé qu'au réseau EC, seule la taxe de raccordement EC est perçue. Il peut s'agir par exemple :

- de ruraux, annexes de ferme, ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public;
- des annexes de maisons d'habitation ne déversant pas d'eaux usées dans le réseau public, telles que garages, hangars, entrepôts, abris de jardin et autres bâtiments similaires.

L'article 2 a alinéa 3 ci-dessus est applicable.

Entrée en vigueur

Art. 59. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat, mais au plus tôt le 1er janvier 1996. Il abroge et remplace dès cette date le règlement sur les égouts du 1er septembre 1958 et ses modifications subséquentes.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 avril 1995.

Le Syndic :

(L.S.)

Ph. Mamie

Le Secrétaire :

G. Soguel

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 28 août 1995.

La Présidente :

(L:S.)

L.-Cl. Rochat

La Secrétaire :

F. Manière-Haldemann

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton du Vaud dans sa séance du 25 octobre 1995.

L'atteste, le Chancelier :

(L:S.)

D. Freymond

Conditions techniques

Art. 27. - Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé.

Raccordement

Art. 28. - Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou pour les eaux claires, par pièces spéciales posées sur le collecteur public.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 19 demeure réservé.

Eaux pluviales

Art. 29. - En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité.

Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille, d'un type admis par la Municipalité.

Les eaux claires des bâtiments, pourvus d'une installation particulière d'épuration (fosse + tranchée), ne sont pas raccordées à cette installation. Elles sont infiltrées ou évacuées indépendamment.

Prétraitement

Art. 30. - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leurs caractéristiques, être dirigées sans autre sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du SEPE.

En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Artisanat et industrie

Art. 31. - Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE).

Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur privé.

La Municipalité ou le Département peuvent requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrit en accord avec le Département, les mesures éventuelles à prendre.

Plans des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Art. 32. - Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au SEPE. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Contrôles des rejets (artisanat et industrie)

Art. 33. - En cas de présomption de la mauvaise qualité des eaux rejetées, la Municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant.

Cuisines collectives et restaurants

Art. 34. - Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du SEPE. Les articles 20 et 30, alinéa 2, sont applicables.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

Art. 55. - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur les poursuites pour dettes et faillite (LP).

Pénalités

Art. 56. - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du code pénal au sens de l'art. 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Sanctions

Art. 57. - La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 23 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales et intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisans n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Recours

Art. 58. - Les décisions municipales sont susceptibles de recours:

- au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P.E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (article 48) et spéciales (article 49) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration des eaux usées.

Réajuste- ment des taxes annuelles

Art. 50. - Les taxes annuelles prévues aux articles 47 à 49 font, cas échéant, l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Bâtiments isolés - installations particulières

Art. 51. - Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsqu'aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Affectation - Comptabilité

Art. 52. - Le produit des taxes et émoluments de raccordement, ainsi que celui des taxes annuelles d'entretien sont affectés à la couverture des dépenses d'investissements, d'intérêts, d'amortissements et d'entretien du réseau EU + EC.

Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais d'exploitation de la Step.

Exigibilité des taxes

Art. 53. - Les taxes prévues aux articles 47, 48 et 49 sont perçues périodiquement, selon un bordereau qui porte la mention des bases de calcul, du montant de la taxe et des droits de recours.

Hypothèque légale

Art. 54. - Le paiement des taxes est garanti à la Commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b), et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le Canton de Vaud.

Ateliers de réparation des véhicules, carrosseries, places de lavage

Art. 35. - Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicule, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du SEPE en matière de mesures d'assainissement ainsi que les articles 20 et 31, alinéa 2, sont applicables.

Garages collectifs privés

Art. 36. Les eaux résiduaires récoltées par une grille d'écoulement doivent être déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité. Avant d'être déversées dans un collecteur public des eaux claires, les eaux usées résiduaires doivent être traitées par un séparateur d'huile et d'essence conforme aux directives de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.).

Piscines

Art. 37. - La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavages des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d'eaux usées.

Les prescriptions du SEPE doivent être respectées.

Installations particulières

Art. 38. - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huiles et d'essence, ainsi que des séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an) en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

Déverse- ments interdits

Art. 39. - Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeur;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs;
- purin, jus de silo, fumier;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux);

- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.);
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc.

Suppression des installations particulières

Art. 40. - Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Protection des canalisations

Art. 41. - Avant de planter arbres et arbustes, le propriétaire s'assurera que les racines ne risquent pas de s'introduire dans les canalisations publiques.

Pour les essences offrant ce risque, une distance de 10 mètres au moins sera observée entre le pied de l'arbre et le collecteur.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il pourra être rendu responsable de l'obstruction des conduites et assumer la couverture des frais de curage, voire de réparation.

VI. TAXES

Dispositions générales

Art. 42. - Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires;
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs;
- c) d'une taxe annuelle d'épuration;
- d) d'une taxe annuelle spéciale pour les eaux industrielles au sens du présent règlement.

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante dudit règlement.

Taxe unique de raccordement EU + EC

Art. 43. - Pour tout raccordement direct ou indirect d'embranchement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

Emolument pour raccordements supplémentaires

Art. 44. - Le propriétaire qui introduit les égouts de son bâtiment dans le collecteur communal par plusieurs canalisations distinctes paie un émolument aux conditions de l'annexe.

Taxe unique de raccordement EC

Art. 45. - Pour tout nouveau bâtiment nécessitant exclusivement d'être raccordé à un collecteur public d'eau claire, la taxe prévue à l'article 43 est réduite aux conditions de l'annexe.

Aucune taxe n'est perçue si le raccordement EC intervient suite à la transformation du système unitaire en système séparatif.

Taxe complémentaire

Art. 46. - En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU et/ou EC

Art. 47. - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'épuration

Art. 48. Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle spéciale

Art. 49. - En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitants dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 50 équivalents-habitants (E.H.) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.